

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne